

RACINES D'ARGOAT

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Siège social : Mairie
4 Grande Rue
22570 SAINT GELVEN**

STATUTS MODIFIES EN DATE DU <>

ARTICLE 1^{ER} : CONSTITUTION

Il a été créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive en date du 20 février 2015.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association a pour dénomination **RACINES D'ARGOAT**

ARTICLE 3 : OBJET

L'association a pour objet :

- Valoriser le territoire d'Argoat, rassembler les personnes et favoriser les rencontres à travers la mise en œuvre de spectacles vivants et, plus largement, d'animations touristiques et culturelles portant un intérêt économique et social pour le territoire

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

**Mairie de Bon Repos sur Blavet
4 départementale 95
Laniscat
22570 BON REPOS SUR BLAVET**

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : MEMBRES**a) Catégories**

L'Association se compose de membres d'honneur, membres bienfaiteurs et membres adhérents.

1°) Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu service à l'association ; le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'association.

2°) Sont membres bienfaiteurs les membres qui soutiennent financièrement l'association au-delà de la cotisation ordinaire.

3°) Sont membres adhérents les membres ordinaires qui paient leur cotisation et qui participent activement à la vie et au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

b) Acquisition de la qualité de membre

Les membres d'honneur et bienfaiteurs sont désignés par le Conseil d'Administration sur proposition du bureau. La liste des membres d'honneur et bienfaiteurs est revue chaque année lors de l'assemblée générale. Ils sont exonérés de cotisation. Ils ne peuvent pas siéger au Conseil d'Administration et leur voix à l'assemblée générale est consultative.

Condition pour devenir membre adhérent de l'association :

- être à jour de ses cotisations
- l'adhésion doit être validée au préalable par le Conseil d'Administration
- avoir un rôle actif au sein de l'association

Les mineurs peuvent être membres de l'association, mais n'ont pas le droit de vote.

c) Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre adhérent de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association, étant ici précisé que la démission sera effective à la date de réception dudit courrier.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
- 4) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense. Par « motifs graves », il faut entendre, de façon non exhaustive : non respect des statuts, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement de l'association, l'absence de participation active et effective dans le fonctionnement de l'association...
- 5) La radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle.

Il est ici précisé que tant la cotisation de l'année en cours que le droit d'entrée versés par le membre à l'Association sont définitivement acquis en cas de perte de la qualité de membre.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- a) Des cotisations de membres fondateurs et actifs.
- b) Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- c) Des dons manuels.
- d) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- e) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- f) Des droits d'entrée.
- g) De toutes les autres ressources autorisées par les Lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : BUREAU

a) Composition

Le Bureau de l'association est composé de la manière suivante :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint

Le Bureau comprend uniquement des membres adhérents.

Les membres du Bureau sont élus par le Conseil d'Administration au sein de ses membres pour une durée d'un an.

Les fonctions de membre de Bureau cessent par la démission, la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration, l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, et la dissolution de l'association.

En cas d'empêchement du Président, il est pourvu à son remplacement par un des Vice-Présidents.

b) *Pouvoirs*

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés au Conseil d'Administration et aux assemblées générales, et notamment le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président.

ARTICLE 9 : PRESIDENT

a) *Qualités*

Le Président cumule les qualités de Président du bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

b) *Pouvoirs*

Le Président assure la gestion quotidienne de l'Association.

Il agit au nom et pour le compte du bureau, et de l'Association, et notamment :

- 1°) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2°) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3°) Il peut, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4°) Il convoque le bureau et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.
- 5°) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6°) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le Conseil d'Administration.
- 7°) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées générales.

8°) Il ordonne les dépenses, dans les limites fixées par le règlement intérieur.

9°) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10°) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11°) Il propose d'amender le règlement intérieur de l'Association à l'approbation du Conseil d'Administration

12°) Il présente un rapport de gestion à l'assemblée générale annuelle.

13°) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : VICE-PRESIDENTS

Les Vice-Présidents ont vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Ils peuvent agir sur délégation du Président et sous son contrôle.

Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

ARTICLE 11 : SECRETAIRE ET SECRETAIRE ADJOINT

Le secrétaire établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du Président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

ARTICLE 12 : TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° Le Conseil d'Administration comprend 8 membres minimum et 15 membres maximum, élus pour 3 années par l'assemblée générale, parmi les membres adhérents majeurs et ayant une année d'ancienneté en tant que membre de l'association.

2° la durée des fonctions des membres du conseil est fixée à 3 années, le conseil étant renouvelé chaque année par tiers. Chaque année s'entend de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles. Il est admis un seul représentant par famille directe. Les membres du conseil sont rééligibles.

3° le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'assemblée générale. A compter de trois absences consécutives sans motif valable, les membres du conseil sont réputés démissionnaires d'office.

Réunions et délibérations du Conseil :

- Le conseil se réunit sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par trimestre. La réunion peut également être demandée par au moins le quart des membres.
- Les convocations sont adressées au moins 15 jours avant la réunion par lettre simple ou courrier électronique. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion.
- Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation. Il est tenu une feuille de présence signée par les membres présents.
- Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Tout membre du conseil peut donner par écrit mandat à un autre membre de le représenter à une réunion du conseil. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.
- Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés, après validation par le Conseil d'Administration, par le président et le secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Pouvoirs du conseil :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise le président à agir en justice.

Le conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il prend, notamment, toute décision relative à la gestion du patrimoine de l'association et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail de locaux, à la création de postes salariés.

ARTICLE 14 : ASSEMBLEES GENERALES

a) Dispositions communes

1°) Tous les membres de l'association à jour du paiement de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédente ont accès aux assemblées générales, et participent aux votes.

2°) Les membres possèdent chacun 1 voix lors de chaque vote.

3°) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

4°) Les assemblées générales sont convoquées par le président par tout moyen au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président.

5°) Le Président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président se fait suppléer par un Vice-Président.

6°) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

7°) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8°) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

9°) Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à deux. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont déclarés invalides.

10°) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

11°) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits sur un registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

b) Assemblées générales ordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport financier.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale ordinaire autorise les Membres du Conseil d'administration à acter toutes décisions, à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de l'association présents ou représentés.

c) Assemblées générales extraordinaires

1°) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou des membres représentant plus de la moitié des membres adhérents.

2°) Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 8 jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour ; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres de l'association.

Article 15 : INDEMNITES

Les fonctions de Président, Vice-Présidents, Secrétaire, Secrétaire Adjoint, Trésorier et Trésorier adjoint sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier, présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Bureau.

ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

ARTICLE 17 : COMPTABILITE — COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable général et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion et le rapport financier, pendant les quinze jours précédant la date de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Conseil d'Administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de Bretagne.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 19 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale extraordinaire.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, élaboré par le Conseil d'Administration précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 21 : FORMALITES

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Président remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts approuvés par l'assemblée générale réunie spécialement à cet effet en date du <>

Faits en 3 originaux, dont 1 pour être déposé à la préfecture des Côtes d'Armor et un au siège social de l'association